



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.290/4
du 10 novembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'relatif à l'octroi de subventions aux parcs
naturels en matière d'aménagement du territoire'

Le 12 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'relatif à l'octroi de subventions aux parcs naturels en matière d'aménagement du territoire'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 novembre 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Martine BAGUET.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le contrôle de l'emploi des subventions accordées par la Communauté germanophone est réglé par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

L'article 6 du projet n'a d'autre objet que de rappeler des règles qui figurent déjà dans ces dispositions.

Un tel rappel est inutile. Il présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles applicables.

Par conséquent, cet article sera omis.

2. Selon l'article 7 du projet, les parcs naturels qui existaient déjà au 1^{er} janvier 2020 et s'étendent en tout ou en partie en région de langue allemande obtiennent, pour l'année budgétaire 2020, une subvention annuelle, laquelle est calculée conformément aux dispositions de l'article 3 du projet.

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, le champ d'application de cette disposition transitoire sera étendu à l'année budgétaire 2021.

En effet, les articles 1^{er} à 5 du projet ne trouveront à s'appliquer qu'à partir de l'année budgétaire 2022 car, conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet, la demande de subvention pour les activités d'une année calendrier doit être introduite entre le 1^{er} janvier et le 30 mars de l'année concernée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET